

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0300 8008

L'an deux mil vingt-trois, le 5 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER Nicolas DEUX - - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents avant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TROUSSIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean François JOSSE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0561 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES
AGENTS**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération n° 2023-02/08 en date du 8 février 2023 portant augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a porté à 20 € par mois pour les agents de catégorie C et 15 € par mois pour les agents de catégorie B et A, la part de la contribution financière de la commune à la prévoyance santé.

Suite à diverses réformes de la Fonction Publique Territoriale, il est indéniablement constaté un tassement des grilles indiciaires ne justifiant plus cette différenciation entre catégories.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais et notamment celles sus-citées du 08 février 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

DECIDE :

- de supprimer la distinction des catégories professionnelles (A, B et C) pour l'attribution de la part employeur pour le **risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à hauteur de 20 € par agent quelle que soit sa catégorie et par mois à compter du 1^{er} août 2023.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 6 juillet 2023

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance